



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Grèce*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 27 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission nationale grecque des droits de l'homme (CNDH) indique que la Grèce a ratifié la quasi-totalité des principaux traités relatifs aux droits de l'homme, mais regrette qu'aucun progrès supplémentaire n'ait été réalisé en matière de ratification depuis le précédent Examen périodique universel. Divers instruments sont en cours de ratification, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. La CNDH relève également les problèmes de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique².

3. La CNDH s'inquiète du manque de données et de statistiques actualisées, ventilées par sexe, âge, race, origine ethnique, situation géographique et milieu socioéconomique concernant différents domaines de la protection des droits de l'homme, et insiste sur la nécessité d'établir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs adaptés³.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. La CNDH salue le Plan d'action national contre le racisme 2020-2023, élaboré par le Ministère de la justice en concertation avec le Conseil national contre le racisme et l'intolérance⁴.

5. La CNDH reste préoccupée par la fréquence, le nombre et la nature des cas signalés de comportement arbitraire des forces de l'ordre et par les allégations concernant des violences injustifiées de la part de la police grecque. Elle recommande à la Grèce de veiller à ce que ces affaires fassent l'objet d'enquêtes impartiales et effectives et de redoubler d'efforts pour qu'une formation à l'emploi de la force soit systématiquement dispensée à tous les agents des forces de l'ordre⁵.

6. La CNDH fait observer que les objecteurs de conscience devraient relever entièrement de la compétence des autorités civiles⁶. Elle note également qu'en dépit de progrès graduels, la participation des femmes à la vie politique est à la traîne à tous les niveaux et que les quotas introduits n'ont pas largement contribué à accroître leur représentation⁷.

7. La CNDH fait remarquer que le cadre réglementaire et institutionnel relatif à la lutte contre la traite des personnes et le travail forcé n'a pas été effectivement mis en œuvre. Elle signale également le risque d'exploitation par le travail et de travail forcé dans l'agriculture⁸.

8. La CNDH recommande à la Grèce de prendre les mesures nécessaires en vue de reconnaître et d'accepter différents types de familles, comme les familles homoparentales⁹.

9. La CNDH relève que les mesures restrictives d'urgence prises en matière d'emploi pour lutter contre la pandémie ont aggravé les inégalités existantes. Elle recommande à la Grèce de prendre des mesures visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes¹⁰.

10. La CNDH est préoccupée par les répercussions à long terme de la crise de santé publique engendrée par la COVID-19¹¹.

11. La CNDH s'inquiète de ce que les auteurs d'actes de violence familiale ne sont pas poursuivis. Elle note que des mesures telles que la mise à la disposition des écoles de matériel pédagogique sur l'élimination des stéréotypes liés au genre, ainsi que la formation des professionnels, n'ont pas encore été instituées. Le manque de données ventilées par sexe concernant la violence fondée sur le genre reste un problème majeur¹².

12. La CNDH attire l'attention sur le fait que la pauvreté touchant les enfants est un phénomène nouveau, exacerbé par la crise économique et la pandémie. La CNDH recommande à la Grèce d'élaborer une politique budgétaire axée sur l'enfant, assortie d'une prise en compte des droits de l'enfant dans tous les domaines des politiques publiques¹³.

13. La CNDH déplore les cas présumés de refoulement aux frontières terrestres et maritimes, et fait observer qu'il est nécessaire de garantir le respect du principe de non-refoulement. Elle recommande à la Grèce de créer un mécanisme officiel indépendant, chargé d'enregistrer les plaintes pour les refoulements effectués en dehors de toute procédure et d'en assurer le suivi¹⁴. Elle lui recommande également de renforcer les effectifs des centres d'accueil et d'hébergement en engageant du personnel médical et paramédical, du personnel administratif et des travailleurs sociaux¹⁵.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁶ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme¹⁷

14. Global Detention Project et les auteurs des communications conjointes n^{os} 5 et 7 recommandent à la Grèce de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 7 recommandent à la Grèce de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2, 7 et 8 recommandent à la Grèce

de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Grèce d'accepter l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Grèce d'accepter l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²².

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Grèce de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail²³. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à la Grèce de signer et de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires eu égard au caractère d'urgence que revêt cette question au niveau international²⁴.

16. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et 4 recommandent à la Grèce de ratifier le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Grèce de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁷

17. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » recommande à la Grèce de veiller à l'application effective des recommandations issues de l'Examen périodique universel grâce à la mise en place d'un mécanisme gouvernemental permanent chargé d'assurer la liaison avec les ministères concernés et de consulter la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et l'ensemble des parties prenantes²⁸.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent une nouvelle fois à la Grèce d'établir des indicateurs nationaux des droits de l'homme, comme le suggère le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ce qui lui permettra d'évaluer avec davantage de précision et de cohérence ses politiques nationales en matière de droits de l'homme²⁹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination³⁰

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 saluent le renforcement de la législation de lutte contre le racisme par la modification de l'article 81A du Code pénal (actuellement 82A de la loi 4619/2019), qui facilite l'application de cette disposition au cours de l'enquête et devant les tribunaux. Ils notent que les effets de l'article 82A sur les affaires pénales en cours sont encore limités et recensent les obstacles actuels³¹.

20. L'Alliance internationale pour la paix et le développement note que le Conseil national contre le racisme et l'intolérance élabore des stratégies visant à combattre les discours de haine tenus dans les médias et par des agents publics³². En 2017, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a salué les mesures prises par le Conseil national contre le racisme et l'intolérance³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 saluent les activités de suivi menées par le Bureau du Procureur d'Athènes et l'action engagée par la police grecque concernant les crimes de haine³⁴. Ils recommandent à la Grèce d'accroître les ressources allouées aux forces de l'ordre chargées d'enquêter sur les crimes de haine et les crimes à motivation raciale³⁵.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 accueillent favorablement l'adoption du Plan d'action national contre le racisme et l'intolérance 2020-2023, élaboré par le

Ministère de la justice en concertation avec le Conseil national contre le racisme et l'intolérance, qui comporte plusieurs stratégies visant à prévenir la discrimination et le racisme et à lutter contre la violence raciste³⁶. Ils saluent l'élaboration d'un guide à l'intention des victimes de violences racistes, édité par le Ministère de la justice et le Conseil national contre le racisme et l'intolérance³⁷.

22. En 2018, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté que la violence raciste visant les migrants était restée un phénomène inquiétant et a encouragé la Grèce à redoubler d'efforts pour faire cesser la discrimination à l'égard des migrants³⁸. En 2019, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait part de préoccupations similaires³⁹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer qu'en Grèce, les Roms font l'objet d'une discrimination et d'une marginalisation généralisées⁴⁰. Humanist Union of Greece déclare que la Grèce est un pays où l'intolérance plutôt que la tolérance est généralisée⁴¹. Elle recommande à la Grèce d'intensifier ses efforts visant à éliminer les stéréotypes et la discrimination à l'égard des migrants, des réfugiés et des Roms⁴². Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE recommande à la Grèce de condamner fermement et sans équivoque la haine raciale et ethnique, le sentiment anti-Rom, la xénophobie et la discrimination à l'égard des Roms et des Sintis, et d'adopter des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme tout en luttant activement contre le racisme et la discrimination dont sont victimes les Roms et les Sintis⁴³.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que les lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ont signalé avoir été victimes de discours homophobes et transphobes, de harcèlement verbal et de commentaires inappropriés dans la sphère publique⁴⁴.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁵

25. Le Conseil national hellénique de la jeunesse évoque la violence à l'égard des jeunes⁴⁶.

26. Les auteurs de plusieurs communications évoquent les actes de violence et l'emploi excessif de la force auxquels se sont livrés des policiers et d'autres forces de sécurité contre des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés en procédant de manière sommaire à des retours forcés, dits « refoulements », ou des expulsions collectives, à la fois sur la frontière terrestre et dans la mer Égée⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Grèce de mettre immédiatement un terme à la pratique des refoulements, de créer un mécanisme indépendant, transparent et transfrontalier de surveillance des violations des droits fondamentaux et de mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les affaires de ce type qui ont été mises au jour, en veillant à ce que les responsables soient effectivement poursuivis et sanctionnés⁴⁸. Les auteurs de plusieurs communications formulent des recommandations similaires⁴⁹.

27. En 2018, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est également inquiété de ce que les mauvais traitements infligés par la police, en particulier aux étrangers et aux personnes issues de la communauté rom, demeuraient une pratique courante dans toute la Grèce. Il souligne la situation alarmante qui règne dans la prison pour hommes de Korydallos. Il relève également que le système actuel d'enquête sur les allégations de mauvais traitements manque d'efficacité⁵⁰. Il recommande à la Grèce d'allouer davantage de ressources au Mécanisme national d'enquête sur les actes arbitraires et de lui accorder des pouvoirs supplémentaires⁵¹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent que les agents des forces de l'ordre ayant commis des actes de torture ne sont quasiment pas mis en cause, poursuivis et sanctionnés conformément à la loi, et que le mécanisme national d'enquête mis en place au sein des services du Médiateur est déficient⁵². Ils recommandent à la Grèce de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les allégations de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre fassent l'objet sans délai d'une enquête efficace⁵³.

29. Le CPT demeure préoccupé par l'état désastreux du système pénitentiaire grec et par l'insuffisance des mesures prises pour résoudre la crise qui touche les prisons. Il évoque le problème de la surpopulation et du manque chronique de personnel. Il recommande à la Grèce de remédier efficacement aux causes structurelles de la surpopulation carcérale et d'élaborer un plan stratégique plus détaillé à l'intention du système pénitentiaire pour les années 2021 à 2025⁵⁴. En ce qui concerne les conditions de détention, les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Grèce de réduire la surpopulation carcérale et de veiller à ce que les conditions de détention en Grèce soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en mettant en œuvre l'ensemble des recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture⁵⁵.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁵⁶

30. La Commissaire du Conseil de l'Europe note que le Ministre de la justice a reconnu que le traitement des affaires de crimes de haine accusait un certain retard et salue sa volonté de moderniser l'administration de l'appareil judiciaire afin d'accélérer les procédures⁵⁷.

31. Le CPT note que la situation actuelle dans les prisons menace de fragiliser davantage l'ensemble du système de justice pénale⁵⁸. Il fait remarquer que la Grèce devrait veiller à ce que la police nationale et le pouvoir judiciaire (procureurs et magistrats) mènent des enquêtes efficaces sur les cas allégués de mauvais traitements⁵⁹. Il déclare qu'il importe de garantir que les principes fixés par la loi et leur interprétation indiquent clairement que le système de justice pénale grec adopte une attitude de fermeté à l'égard de la torture et des autres formes de mauvais traitements, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁰.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que les enfants n'ont pas accès à des services gratuits d'aide juridictionnelle, ce qui les empêche d'avoir un accès effectif à la justice⁶¹. En ce qui concerne la protection des droits de l'enfant, SOS Children's Villages indique que le cadre juridique régissant les procédures d'audition judiciaire de mineurs ayant subi des violences est solidement établi⁶². Elle recommande à la Grèce de mettre en œuvre le cadre juridique relatif à la procédure et aux protocoles de contrôle juridictionnel applicables aux enfants victimes de violences, comme le prévoient les lois 4478/2017 et 4640/2019, ainsi que le décret ministériel 7320/2019⁶³.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶⁴

33. Le Centre européen pour le droit et la justice appelle l'attention sur le risque que la loi sur le blasphème soit rétablie après avoir été abrogée en 2019⁶⁵. ADF International, le Centre européen pour le droit et la justice et les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'interdiction du prosélytisme inscrite dans la Constitution grecque porte atteinte à la liberté de religion ou de conviction consacrée par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et remettent en question la définition vague du prosélytisme énoncée dans la loi 1363/1938 (telle que modifiée par la loi 1672/1939)⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la Grèce de modifier l'article 4 de la loi 1363/1938 interdisant le prosélytisme, de manière à le rendre conforme à l'obligation de respecter le droit de partager et de propager des convictions⁶⁷. ADF International formule une recommandation similaire⁶⁸.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et Humanist Union of Greece relèvent l'existence de discriminations dans l'enseignement public religieux et remettent en question la « déclaration solennelle » qu'il faut prononcer pour être exempté des cours sur la religion chrétienne orthodoxe⁶⁹. Ils évoquent les obstacles pratiques auxquels se heurtent les communautés de croyants pour obtenir la personnalité juridique définie dans la loi 4301/2014⁷⁰. Humanist Union of Greece rend compte des problèmes qui se posent dans certaines villes s'agissant des mosquées et des cimetières, et en ce qui concerne l'enregistrement de la religion dans les actes de naissance, de mariage et de décès⁷¹. ADF International et Humanist Union of Greece relèvent que les muftis de la communauté musulmane de Thrace ne sont pas reconnus⁷².

35. En dépit des progrès réalisés dans le cadre de la nouvelle législation relative aux objecteurs de conscience (loi 4609/2019), les auteurs de plusieurs communications font

observer que les normes internationales ne sont pas respectées⁷³. Le Mouvement international de la réconciliation, l'Internationale des résistant(e)s à la guerre et les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le service civil de remplacement donne lieu à des discriminations en fonction du lieu où il est accompli, et en raison du fait que sa durée a un caractère punitif et discriminatoire et que les avantages à en retirer sont insuffisants. Il est également signalé que la procédure d'examen des demandes de statut d'objecteur de conscience suivie par le Ministre de la défense nationale est inadéquate, que certaines catégories d'objecteurs de conscience ne sont pas reconnus, que l'insubordination donne lieu à des sanctions, et qu'un certain nombre de violations du droit international des droits de l'homme sont commises⁷⁴. Le Mouvement international de la réconciliation et l'Internationale des résistant(e)s à la guerre recommandent à la Grèce d'envisager de modifier sa législation et sa pratique de sorte que les personnes qui refusent d'effectuer le service militaire obligatoire pour des motifs d'objection de conscience ne soient pas poursuivies et aient la possibilité d'effectuer un service civil sans discrimination⁷⁵.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que de nombreuses organisations non gouvernementales ont signalé que l'action des défenseurs des droits de l'homme était de plus en plus érigée en infraction pénale, faisant observer que les accusations retenues étaient la traite et le trafic d'êtres humains. Ils font savoir qu'en septembre 2020, la police grecque a publié un communiqué de presse concernant une enquête pénale ouverte contre 33 défenseurs des droits de l'homme travaillant pour quatre organisations non gouvernementales internationales, qui avaient signalé des « refoulements ». Ils relèvent également une augmentation de l'hostilité et de la violence à l'égard des travailleurs humanitaires, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, qui s'explique par la montée de l'extrême droite⁷⁶. Ils recommandent à la Grèce de cesser d'incriminer les organisations de la société civile, notamment en s'abstenant de mener des campagnes de dénigrement et de se livrer à des atteintes à la vie privée, à des agressions et à du harcèlement judiciaire⁷⁷.

37. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme note que les élections législatives de juillet 2019 ont été pluralistes, et que les libertés fondamentales ont été largement respectées⁷⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷⁹

38. En 2017, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains a noté que la Grèce avait pris un certain nombre de mesures de lutte contre la traite des êtres humains et d'aide aux victimes, via l'adoption d'une législation à cette fin, la mise en place de structures de coordination et de structures spécialisées, une formation dispensée aux professionnels concernés et une campagne générale de sensibilisation. Il a également noté que la participation de la société civile était un aspect important des mesures prises par la Grèce pour lutter contre la traite des êtres humains⁸⁰. Il déclare que, dans le domaine de la prévention, les efforts de sensibilisation du public à la traite des êtres humains doivent être associés à des mesures ciblées destinées aux groupes et aux personnes particulièrement exposés à la traite, notamment les femmes, les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière, les enfants non accompagnés et les enfants en situation de rue⁸¹.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font observer qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour repérer les enfants victimes de traite et d'exploitation⁸². Ils recommandent à la Grèce d'adopter des mesures visant à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, et de mettre en place, en droit et dans la pratique, un cadre de protection à l'intention des enfants victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles et de traite⁸³.

40. En 2019, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a noté que la Grèce avait légiféré afin d'indemniser les victimes de la traite des êtres humains⁸⁴.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁸⁵

41. En ce qui concerne la vie de famille, l'European Organisation of Military Associations (EUROMIL) note que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée demeure un problème majeur dans l'armée, en particulier pour les personnes ayant des enfants handicapés à

charge⁸⁶. SOS Children's Villages rend compte de programmes de placement en famille d'accueil et de renforcement de la famille⁸⁷. Elle recommande à la Grèce d'élaborer et d'améliorer les programmes de renforcement de la famille à des fins de prévention, afin d'éviter la séparation des familles⁸⁸.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que la Grèce a soutenu la pleine reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe, mais n'a pas réussi à reconnaître le mariage homosexuel et à rendre possible l'adoption d'enfants par des couples de même sexe⁸⁹. Ils recommandent à la Grèce de prendre des mesures en vue d'assurer la pleine reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe, y compris du mariage et de la possibilité d'adopter⁹⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁹¹

43. Le Conseil national hellénique de la jeunesse rend compte des brimades et du harcèlement sexuel sur le lieu de travail dont sont victimes les jeunes filles et les femmes⁹². Il recommande à la Grèce d'adopter une législation sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail énonçant des définitions claires et des sanctions précises, comportant des dispositions relatives au soutien financier et juridique offert aux victimes et prévoyant une formation obligatoire pour les employeurs et les employés⁹³.

44. EUROMIL évoque les problèmes que rencontrent les membres des forces armées grecques en ce qui concerne le droit à des conditions de travail justes et favorable et l'absence de compensation pour le travail de nuit, ainsi que certains obstacles à l'exercice de la liberté d'association⁹⁴.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁹⁵

45. EUROMIL rend compte des problèmes de logement auxquels fait face le personnel militaire, et demande de nouvelles consultations relatives à la modification des règlements de l'état-major général qui régissent la question du logement dans l'armée⁹⁶.

*Droit à la santé*⁹⁷

46. La Commissaire du Conseil de l'Europe s'inquiète des informations selon lesquelles le système de santé grec connaîtrait une pénurie de personnel et d'équipements et serait désorganisé en raison des mesures d'austérité successives adoptées depuis le début de la crise économique. Elle note avec satisfaction la mise en œuvre des mesures visant à assurer l'accès aux soins de santé, notamment l'instauration d'un système de couverture médicale universelle, mais observe que, dans la pratique, cet accès se heurte à un certain nombre d'obstacles persistants. Elle prie instamment les autorités grecques de lever ces obstacles, notamment en assurant que des médicaments soient effectivement disponibles à un prix abordable pour tous⁹⁸.

47. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » évoque les problèmes de la toxicomanie et des soins médicaux⁹⁹. La Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques note que les bibliothèques des hôpitaux publics grecs ne peuvent offrir des services qu'au personnel médical hospitalier et non aux patients et aux personnes qui les accompagnent, et qu'en remédiant à cette situation il serait possible d'élargir la portée du droit d'accéder à des informations sur la santé et de contribuer à la réalisation de ce droit¹⁰⁰.

*Droit à l'éducation*¹⁰¹

48. La Commissaire du Conseil de l'Europe s'inquiète de l'appauvrissement des programmes scolaires et de la nette détérioration du bien-être des élèves, des conditions de travail des enseignants et des équipements scolaires, qui résultent des coupes budgétaires drastiques opérées pendant les années de crise. Elle note avec satisfaction que le budget a augmenté ces dernières années, ce qui a encouragé les autorités grecques à l'augmenter davantage pour les années à venir¹⁰². Elle s'inquiète de la persistance d'obstacles à l'accès effectif à l'éducation et invite les autorités grecques à prendre les mesures voulues pour garantir que les groupes d'enfants vulnérables dont les taux de fréquentation scolaire sont

préoccupants, aient effectivement accès à l'éducation¹⁰³. Elle invite les autorités grecques à recueillir des données détaillées sur la fréquentation scolaire des enfants handicapés en vue de mieux analyser les obstacles existants, et les encourage à poursuivre leurs efforts pour mettre fin à l'éducation ségrégative des enfants roms¹⁰⁴.

49. ADF International recommande à la Grèce de modifier la loi 1566/1985 en vue de mettre fin aux discriminations dans l'enseignement à domicile et de garantir le droit de rechercher d'autres types d'enseignement¹⁰⁵.

50. La Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques note que des bibliothèques de l'école publique sont sous-équipées ou dotées de moyens insuffisants¹⁰⁶. Elle recommande à la Grèce de prendre des mesures pour assurer un lien plus étroit entre l'enseignement primaire et secondaire et les services de bibliothèque¹⁰⁷.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*¹⁰⁸

51. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne prend acte de l'adoption de la nouvelle loi 4694/2019 sur l'égalité des sexes et la lutte contre la violence fondée sur le genre, qui introduit un mécanisme national pour l'égalité des sexes chargé notamment de lutter contre la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle¹⁰⁹.

52. Le Conseil national hellénique de la jeunesse indique que la violence à l'égard des jeunes femmes et des filles prend diverses formes, notamment la violence familiale, le viol, la traite des filles et des femmes et la prostitution forcée. Il note que la violence à l'égard des femmes est multiforme et liée aux inégalités dans la répartition des rôles entre hommes et femmes et dans les structures du pouvoir socioéconomique¹¹⁰. Rappelant les progrès réalisés en vue de réduire la violence à l'égard des femmes, l'Alliance internationale pour la paix et le développement recommande à la Grèce de cesser de recourir à la médiation avec les auteurs d'infractions liées au harcèlement sexuel et à la violence de genre¹¹¹.

53. EUROMIL fait part de ses préoccupations concernant les agressions dont a été victime le secrétaire du Secrétariat à l'égalité des sexes chargé de renforcer les droits et la représentation des femmes, leur représentation et leur présence dans les forces armées¹¹².

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 saluent la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur en 2018, mais demeurent préoccupés par le fait que cet instrument n'offre pas une protection suffisante aux femmes réfugiées et demandeuses d'asile, en particulier aux femmes vivant dans des camps ou dans d'autres conditions de vie précaires¹¹³. Ils signalent que les conditions de vie déplorables dans les camps des îles de la mer Égée, en particulier l'absence d'installations sanitaires adéquates et d'espaces de vie sécurisés, exposent les femmes et les filles à des risques de violence. L'absence de soins pré et postnatals met en danger la santé des femmes enceintes et des nouveau-nés¹¹⁴.

*Enfants*¹¹⁵

55. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » note que les principes de l'éducation inclusive ont été renforcés, et qu'un certain nombre de mesures et d'initiatives pertinentes concernant les enfants ont été mises en place¹¹⁶.

56. SOS Children's Villages note que la Grèce a un besoin urgent de réformes supplémentaires en matière de prise en charge d'enfants, et que des changements sont nécessaires aux niveaux institutionnel et social. Elle ajoute que le contrôle juridictionnel des enfants victimes de violences en Grèce est un sujet de préoccupation majeur, et qu'en dépit de la mise en place en 2017 d'un cadre juridique pour la création de centres de défense des droits de l'enfant, ceux-ci ne sont toujours pas opérationnels à ce jour¹¹⁷.

57. SOS Children's Villages indique qu'un cadre juridique d'une importance fondamentale, relatif aux enfants placés en institution, a été mis en place en 2018 (loi sur le placement en famille d'accueil 4538/2018) et s'applique depuis le troisième trimestre de 2020, mais fait observer que des obstacles subsistent dans la législation¹¹⁸. Elle recommande

à la Grèce de modifier la loi sur le placement en famille d'accueil en y apportant d'importantes améliorations, telles que le développement d'initiatives lancées par les secteurs public et privé, et des collaborations avec des organisations expérimentées et ayant les qualifications requises, d'adopter une démarche multidisciplinaire dans le processus de recherche de futurs parents et de soutenir et de former les parents nourriciers, ainsi que d'étendre le placement de tous les enfants en famille d'accueil professionnelles¹¹⁹.

58. Les auteurs de plusieurs communications font état de la situation déplorable qui règne dans les camps situés sur les îles grecques et dont souffrent en particulier les enfants dans le contexte migratoire¹²⁰. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 8 et 2 évoquent les problèmes liés à la procédure d'évaluation de l'âge des enfants à l'aide de caractéristiques biométriques et à l'éventuelle intervention ultérieure de l'unité psychosociale d'évaluation¹²¹.

59. Les auteurs de plusieurs communications saluent l'adoption de la loi 4554/2018 sur la mise sous tutelle des enfants non accompagnés, mais relèvent que ce texte n'est pas réellement mis en œuvre et que, dans les îles, le nombre de tuteurs est insuffisant¹²². Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 saluent l'adoption de la loi 4540/2018, qui prévoit que la mise en détention d'enfants non accompagnés est une mesure de dernier recours, mais relèvent des cas qui constituent de facto une mise en détention¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 estiment que l'adoption de la loi 4636/2019 relative au transfert des enfants non accompagnés vers le continent est une mesure très positive, mais font observer que ce texte comporte des limites. Ils indiquent en outre que les lieux désignés comme étant des « zones de sécurité » sur le continent n'offrent absolument aucune sécurité¹²⁴.

60. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 et l'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » saluent la nomination en 2020 d'un secrétaire spécial chargé de la protection des mineurs étrangers non accompagnés au sein du Ministère de la migration et de l'asile¹²⁵. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » salue le lancement de la campagne « No Child Alone » (Aucun enfant seul)¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 estiment que la réinstallation des enfants non accompagnés dans d'autres pays de l'Union européenne est une mesure positive¹²⁷.

*Personnes handicapées*¹²⁸

61. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » relève le manque de données précises sur le nombre de personnes handicapées, en particulier les enfants. Elle recommande à la Grèce d'adopter des normes de qualité fondées sur les directives reconnues au plan international en matière de protection des enfants et des jeunes handicapés, et d'élaborer des plans individualisés¹²⁹.

62. La Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques fait remarquer que la loi 4672/2020 transpose la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 dans l'ordre juridique grec. Ce texte porte sur « certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés ». La Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques signale que cette directive contribue à améliorer et à élargir l'accès à l'information et à la culture pour les personnes qui présentent de tels handicaps¹³⁰. Elle recommande à la Grèce de concevoir et de mettre en œuvre, dans les bibliothèques publiques, municipales et scolaires, des services qui contribuent à garantir le droit à l'éducation et l'accès à l'information pour les personnes handicapées¹³¹.

*Minorités et peuples autochtones*¹³²

63. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 font observer qu'en Grèce, les Roms font l'objet d'une discrimination et d'une marginalisation généralisées. Ils recommandent à la Grèce de veiller à l'intégration de la communauté rom, de faire en sorte qu'elle puisse exercer pleinement les droits de l'homme, en particulier les droits à un logement convenable, au travail et à l'éducation, et d'adopter un plan national de lutte contre l'exclusion sociale et la vulnérabilité des femmes appartenant à la communauté musulmane et des femmes roms¹³³.

64. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que le Secrétariat spécial pour l'intégration des Roms a fait part d'informations au Conseil national contre le racisme et l'intolérance, et qu'il est prévu que les Roms soient inclus dans le prochain plan d'action. Elle estime également que la reconnaissance et la commémoration du génocide des Roms peuvent contribuer à lutter contre l'antitsiganisme¹³⁴. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE recommande à la Grèce de veiller à ce que les prochains plans de redressement après la pandémie qui sont en cours d'élaboration soient inclusifs, tiennent compte des problèmes et vulnérabilités des communautés roms et sintis et garantissent la pleine participation des Roms aux consultations¹³⁵.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 évoquent la situation des « minorités ethniques » appartenant aux communautés d'origine turque ou macédonienne et la négation de leur droit à la liberté d'association¹³⁶. Ils soulignent également que la loi sur les fondations n'a pas été dûment modifiée, et que la minorité turque musulmane de Thrace n'a pas toute autorité en matière de contrôle et de surveillance de ses fondations¹³⁷. Ils recommandent à la Grèce de reconnaître à tous les groupes qui revendiquent une identité de minorité ethnique ou nationale le droit à l'autodétermination dans toute la Grèce et d'accorder à la population turque musulmane autochtone de Rhodes et de Kos les mêmes droits que ceux reconnus à la population turque musulmane autochtone de Thrace¹³⁸. Ils recommandent également à la Grèce d'accorder à la minorité turque musulmane le droit d'administrer ses fondations caritatives dans tout le pays et d'accéder à la demande que celle-ci a faite de disposer de jardins d'enfants bilingues¹³⁹.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁴⁰

66. Global Detention Project note que la Grèce a fait face à d'énormes afflux de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile. Elle indique que, face à la poursuite des arrivées, les autorités ont pris des mesures pour modifier la loi sur l'asile et réorganiser les structures d'accueil et les centres de détention¹⁴¹.

67. Les auteurs de plusieurs communications évoquent la violation du principe de non-refoulement dont ont été victimes des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés dans le cadre de « refoulements » ou d'expulsions collectives auxquels il a été procédé à la fois sur la frontière terrestre et dans la mer Égée¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Grèce de veiller à ce que les mesures législatives et politiques prises pour faire face à l'augmentation des arrivées soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en particulier au principe de non-refoulement¹⁴³.

68. Les auteurs de plusieurs communications évoquent la médiocrité de la situation dans les centres d'accueil et d'identification, tant dans les îles de l'est de la mer Égée que sur le continent¹⁴⁴. Ils indiquent que le nombre de centres d'accueil a augmenté jusqu'en 2019, puis diminué en 2020, et qu'il en va de même en ce qui concerne en particulier les appartements (ESTIA) et les hôtels (FILOXENIA), ce qui a créé une situation de sans-abrisme chez les demandeurs d'asile et les réfugiés¹⁴⁵. Il est signalé que les centres d'accueil sur les îles sont surpeuplés et connaissent des problèmes d'accès à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'éducation pour les enfants, ainsi que des situations de violence à l'égard des femmes et des personnes LGBTIQI+¹⁴⁶. La pandémie de COVID-19 a aggravé la situation¹⁴⁷. Les auteurs de plusieurs communications évoquent l'incendie survenu en 2020 dans le camp de Moria et le transfert des résidents vers un « camp où la situation est encore pire »¹⁴⁸.

69. Les auteurs de deux communications rendent compte de la situation dans 30 centres situés sur le continent en dehors des zones urbaines, décrits comme étant temporaires et dont les installations ont été améliorées récemment, mais qui ne sont toujours pas conformes aux normes et ne se prêtent pas à un hébergement à long terme¹⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la Grèce de détacher sans délai du personnel dans les centres d'accueil et d'identification et d'améliorer les services de santé publique et d'aide sociale qui y sont proposés¹⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Grèce de garantir un hébergement digne aux demandeurs d'asile et aux personnes ayant le statut de réfugié, notamment en augmentant la capacité d'hébergement actuelle¹⁵¹.

70. Les auteurs de trois communications évoquent la loi 4686/2020, qui prévoit la création d'un nouveau type de centre d'hébergement dénommé « installation insulaire fermée et placée sous contrôle », au sein de laquelle la durée de détention serait prolongée et le délai de grâce réduit de six mois à trente jours. Ils relèvent également le manque d'informations précises à cet égard¹⁵².

71. Plusieurs auteurs de communications relèvent divers obstacles dans le cours de la procédure d'asile. Ils évoquent les problèmes liés à l'enregistrement des demandes au moyen du système de rendez-vous Skype, notamment les capacités limitées des autorités et l'offre réduite de services d'interprétation dans différentes langues¹⁵³. Les auteurs de plusieurs communications font en outre allusion à l'ordonnance législative d'urgence prise en mars 2020, qui a suspendu l'accès à la procédure d'asile pour les personnes entrant irrégulièrement dans le pays¹⁵⁴. Refugee Support Aegean indique qu'en dépit de la diminution des arrivées en 2020, la Grèce a continué de recourir à la procédure accélérée aux frontières, applicable en cas d'arrivées massives¹⁵⁵. Les auteurs de plusieurs communications indiquent que la loi 4636/2019, dite « loi sur la protection internationale », comporte des normes de protection moins strictes, et que ce texte a été partiellement modifié par la loi 4686/2020¹⁵⁶.

72. Les auteurs de trois communications font état des longs délais qui émaillent la procédure d'asile, du défaut d'assistance juridique dans le cadre de cette procédure, de l'absence d'aide juridictionnelle gratuite financée par l'État en première instance et d'une aide juridictionnelle limitée fournie par l'État en appel en application de la loi 4375/2016. L'inefficacité des recours judiciaires contre une décision négative rendue en deuxième instance est également signalée¹⁵⁷. Global Detention Project recommande à la Grèce d'assurer aux migrants détenus l'accès à des garanties procédurales telles que l'accès aux services d'un avocat, la possibilité de contester la détention ou l'accès à des informations dans leur propre langue¹⁵⁸. Les auteurs de plusieurs communications formulent des recommandations similaires¹⁵⁹. Mobile Info Team recommande à la Grèce d'augmenter la capacité du service Skype afin d'offrir aux demandeurs d'asile une amplitude horaire plus grande¹⁶⁰.

73. Les auteurs de plusieurs communications appellent l'attention sur l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile placés en détention administrative, l'utilisation généralisée des postes de police, l'absence de procédure d'évaluation au cas par cas avant le placement en détention et la pratique consistant à placer automatiquement en détention certaines catégories de demandeurs d'asile dès leur arrivée¹⁶¹. Ils font part de leurs préoccupations concernant la loi sur la protection internationale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, indiquant que ce texte, ainsi que ses amendements adoptés en mai 2020, ont porté atteinte aux droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le nouvel instrument normatif prévoit que les demandeurs d'asile peuvent être placés en détention sur la base d'une longue liste de motifs justifiant cette mesure, que les délais maximaux de détention des demandeurs d'asile sont prolongés et que la garantie selon laquelle la détention d'un demandeur d'asile n'est ordonnée que sur recommandation préalable du service d'asile est supprimée. Les auteurs de ces communications indiquent également que les conditions dans lesquelles se déroule la détention avant renvoi sont déplorable, notamment parce qu'elles sont semblables à celles qui ont cours dans un établissement pénitentiaire, que les cellules sont surpeuplées, que l'insalubrité règne et qu'aucune activité récréative ne peut être pratiquée¹⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Grèce de veiller à ce que les conditions dans lesquelles la détention administrative est appliquée fassent l'objet d'une évaluation au cas par cas, et que les motifs et la durée de la détention soient justifiés¹⁶³. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » recommande à la Grèce de promouvoir des mesures viables de substitution au placement en détention et à la détention administrative en créant des centres d'accueil ouverts et des infrastructures adaptées à l'intention des migrants, des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, et de recourir davantage à des services d'interprétation correspondants aux besoins et adaptés aux situations¹⁶⁴. Global Detention Project recommande à la Grèce de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre la COVID-19 n'empêchent pas l'accès aux procédures d'asile et ne conduisent pas à la détention illégale de migrants et de demandeurs d'asile dans des structures qui ne sont pas conçues pour être utilisées à des fins de détention¹⁶⁵.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International (Switzerland);
APG23	Association “Comunità Papa Giovanni XXIII” (Italy);
ECLJ	European Centre for Law and Justice (France);
ESYN	Hellenic National Youth Council (Greece);
EUROMIL	European Organization of Military Associations and Trade Unions (Belgium);
GDP	Global Detention Project (Switzerland);
HUG	Humanist Union of Greece (Greece);
IAPD	International Alliance for Peace and Development (Switzerland)
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Switzerland);
IFLA	International Federation of Library Associations and Institutions (The Netherlands);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation (XX);
MIT	Mobile Info Team (The Netherlands);
RSA	Refugee Support Aegean (Greece);
SOSCV	SOS Children’s Villages Greece (Greece);
WRI	War Resisters’ International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint Submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: European Bureau for Conscientious Objection (EBCO) and the Association of Greek Conscientious Objection (AGCO) (Greece);
JS2	Joint submission 2 submitted by: 1. ARSIS – Association for the Social Support of Youth 2. Centre for Research on Women’s Issues – Diotima 3. Equal Rights Beyond Borders - Equal Rights BB 4. Fenix - Humanitarian Legal Aid 5. Greek Council for Refugees - GCR 6. Greek Forum of Refugees - GFR 7. Hellenic League for Human Rights - HLHR 8. HIAS Greece 9. HumanRights360 10. International Rescue Committee (IRC) 11. Legal Centre Lesbos-LCL 12. Medecins Du Monde - Greece MdM-Greece 13. Network for the rights of the child 14. Refugee Support Aegean (RSA) 15. SolidarityNow 16. Access Center for Human Rights – ACHR & Centre d'accès pour les droits de l'homme - ACHR 17. Associazione Ricreativa e Culturale italiana - ARCI 18. Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS) 19. CLA Voice in Bulgaria 20. EuroMed Rights – EMR (Greece);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Refugee Rights Europe (RRE), Europe Must Act (EMA), FORGE for humanity (FORGE), Khora Asylum Support Team (KAST), Syrian Greek Youth Forum (SGYF) (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Josoor; Mobile Info Team; No Name Kitchen; Mare Liberum (Germany);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Racist Violence Recording Network (RVRN) is a coalition of forty-seven agencies, under the coordination of the UN High Commissioner for Refugees in Greece (UNHCR) and the Greek National Commission for Human Rights (GNCHR). The participating actors are the following: Aitima, Solidarity Now, Antigone -Information and Documentation Centre, University of Aegean Anti-Racist Observatory, Arsis, Doctors of the World (MdM), Amnesty International, Network for Children’s Rights, Network for Social Support of Refugees and Immigrants, “Pleiades - Hellenic Action for Human Rights”, Hellenic League for Human Rights, Hellenic Red Cross, Greek Council for Refugees, Greek Forum of Migrants, Greek Forum of Refugees, Human Rights Commission of the Bar Association of Rhodes, Positive Voice, Medical Intervention, Caritas Athens, Caritas Hellas, Centre for Research on Women’s Issues “Diotima”, Center for Life, "Babel" Day Centre, Centre for the Support of Repatriated and Migrants -

- Ecumenical Refugee Program, Network for the Support of Refugee and Migrant Rights (Patras), World Without War and Violence, LATHRA? - Solidarity Committee for Chios refugees, METAction, Rainbow Families, Group of Lawyers for the Rights of Refugees and Migrants, Group of Lawyers for the Support of Refugee and Migrant Rights (Thessaloniki), Homosexual and Lesbian Community of Greece, Association of Afghans United In Greece, Association of Social Workers of Greece, Greek Transgender Support Association, Faros tou kosmou, Forum of Migrants in Crete, Refugee Support Aegean, Act Up Hellas, ASANTE, Colour Youth - LGBTQ Youth Community of Athens, Generation 2.0 RED, HIAS in Greece, HumanRights360, Melissa Network, PRAKSIS, A21 (Greece);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Greek Evangelical Alliance (PES); European Evangelical Alliance (EEA); World Evangelical Alliance (WEA) (Switzerland);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Greek Helsinki Monitor (GHM); Minority Rights Group-Greece (MRG-G); Coordinated Organizations and Communities for Roma Human Rights in Greece (SOKADE) (Greece);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Defence for Children International Greece; Better Days (Greece).

National human rights institution:

(GNCHR) Greek National Commission for Human Rights (Greece).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);
Attachments:
(CoE-Commissioner) Report by Mr. Dunja Mijatovic, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Strasbourg, CommDH; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Greece, adopted on 05 December 2017, published on 27 February 2018;
(CoE-GRETA)-Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention pm Action against Trafficking in Human Beings by Greece, adopted on 7 July 2017, published on 18 October 2017;
(CoE-CPT) Report to the Government of Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 28 March-09 April, 2019, CPT/Inf (2020) 15;

EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights (Austria);

OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights; Organisation for Security and Cooperation in Europe (Poland).

² GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, paras. 5–6.

³ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 20.

⁴ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 8.

⁵ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 17.

⁶ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 19.

⁷ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 13.

⁸ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 18.

⁹ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 11.

¹⁰ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 14.

¹¹ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 4.

¹² GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 12.

¹³ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 9.

¹⁴ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 15.

¹⁵ GNCHR submission to the universal periodic review of Greece, para. 16.

¹⁶ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;

OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR;

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights;

ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR;

ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.1–134.7; 135.1; 136.1–136.5; 137.1–137.11.

¹⁸ GDP, p. 8; JS5, p. 2; and JS7, p. 2.

¹⁹ JS2, p. 19 and JS7, p. 2.

²⁰ JS2, p. 20; JS7, p. 2; and JS8, p. 7. See also RSA, p. 1.

²¹ JS4, p. 28.

²² JS7, p. 2.

²³ JS7, p. 2.

²⁴ ICAN, p. 1.

²⁵ JS2, p. 19 and JS4, p. 28.

²⁶ JS7, p. 12.

²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.8–134.10; 134.20.

²⁸ APG23, p. 5.

²⁹ JS7, p. 2.

³⁰ For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.21–134.23; 134.35–134.36; 134.44–134.45; 134.47–134.67; 136.8–136.10; 136.22; 137.12.

³¹ JS5, p. 3. See also IAPD, p. 1.

³² IAPD, p. 1.

³³ CoE-ECRI, p. 5.

³⁴ JS5, p. 3.

³⁵ JS5, p. 6.

³⁶ JS5, p. 2.

³⁷ JS5, p. 6.

³⁸ CoE-Commissioner, pp. 14–15. See also JS5, pp. 5–8.

³⁹ EU-FRA, pp. 4 and 7; JS7, pp. 2–6.

⁴⁰ JS7, p. 12.

⁴¹ HUG, p. 5.

⁴² HUG, p. 5.

⁴³ OSCE/ODHIR, p. 3.

⁴⁴ JS5, p. 9.

⁴⁵ For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.24–134.25; 134.68–134.76; 134.78.

⁴⁶ ESYN, pp. 2–3.

⁴⁷ APG23, p. 1; CoE-Commissioner, p. 3; GDP, p. 7; IAPD, p. 2; MIT, p. 5; RSA, pp. 2–3; JS2, pp. 3–4; JS3, pp. 2–4; JS4, pp. 1–6 and 10–14; JS5, p. 5; and JS7, pp. 13–14.

⁴⁸ JS2, p. 19.

⁴⁹ JS4, p. 28; JS7, p. 14; APG23, p. 3; GDP, p. 7; IAPD, p. 5; and MIT, p. 5.

⁵⁰ CoE-CPT, pp. 4–6.

⁵¹ CoE-CPT, p. 6.

⁵² JS7, p. 6.

⁵³ JS7, p. 7.

⁵⁴ CoE-CPT, p. 4.

⁵⁵ JS7, p. 9.

- 56 For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.37–134.43; 134.46; 134.77; 134.88–134.89; 136.12.
- 57 CoE-Commissioner, p. 15.
- 58 CoE-CPT, p. 12.
- 59 CoE-CPT, p. 53.
- 60 CoE-CPT, p. 56.
- 61 JS8, p. 6.
- 62 SOSCV, p. 5.
- 63 SOSCV, p. 6.
- 64 For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.93–134.97; 136.14–136.17; 136.21; 137.13–137.15.
- 65 ECLJ, pp. 1–3. See also HUG, p. 1.
- 66 ADF, pp. 1, 3 and 5; ECLJ, pp. 1–3; and JS6, pp. 2–3.
- 67 JS6, p. 3.
- 68 ADF, p. 5.
- 69 JS6, pp. 4–5 and HUG, p. 4.
- 70 JS6, pp. 3–4.
- 71 HUG, pp. 1–3.
- 72 ADF, p. 2 and HUG, pp. 1–3.
- 73 IFOR, pp. 2–6; WRI, pp. 2–6; JS1, pp. 2–5; HUG, p. 5.
- 74 IFOR, pp. 2–8; WRI, pp. 2–7; and JS1, pp. 2–5. See also HUG, p. 5.
- 75 IFOR, p. 8 and WRI, p. 7;
- 76 JS4, pp. 23–27. See also EU-FRA, p. 20; IAPD, p. 4; and JS7, p. 13.
- 77 JS4, p. 29. See also IAPD, p. 5.
- 78 OSCE/ODHIR, p. 1.
- 79 For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.84–134.87.
- 80 CoE-GRETA, para. 229.
- 81 CoE-GRETA, para. 233.
- 82 JS8, pp. 5–6.
- 83 JS8, p. 6.
- 84 EU-FRA, pp. 9–10.
- 85 For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.123; 136.11.
- 86 EUROMIL, pp. 3–4.
- 87 SOSCV, pp. 1–4.
- 88 SOSCV, pp. 4–5.
- 89 JS7, p. 4. See also EU-FRA, p. 6.
- 90 JS7, p. 4.
- 91 For relevant recommendation see A/HRC/33/7, para. 134.97.
- 92 ESYN, pp. 4–5.
- 93 ESYN, p. 5.
- 94 EUROMIL, pp. 1, 2 and 5.
- 95 For relevant recommendation see A/HRC/33/7, paras. 134.98–134.108.
- 96 EUROMIL, p. 3.
- 97 For relevant recommendation see A/HRC/33/7, paras. 134.15; 136.9; 136.19.
- 98 CoE-Commissioner, p. 21.
- 99 APG23, pp. 4–5.
- 100 IFLA, p. 6.
- 101 For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.109–134.110; 135.2; 136.23.
- 102 CoE-Commissioner, pp. 21–25.
- 103 CoE-Commissioner, pp. 21–25.
- 104 CoE-Commissioner, p. 25.
- 105 ADF, p. 5.
- 106 IFLA, p. 5.
- 107 IFLA, p. 5.
- 108 For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.26; 134.29–134.34; 134.79–134.82; 135.3; 136.20.
- 109 EU-FRA, p. 4.
- 110 ESYN, pp. 4–5. See also JS7, p. 9.
- 111 IAPD, pp. 4–5.
- 112 EUROMIL, p. 6.
- 113 JS3, p. 9.
- 114 JS3, p. 9.

- ¹¹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.11–134.19; 134.27–134.28; 134.83; 134.90–134.92; 134.146; 134.151–134.154; 136.6; 136.13; 136.26.
- ¹¹⁶ APG23, p. 4.
- ¹¹⁷ SOSCV, pp. 2–3.
- ¹¹⁸ SOSCV, p. 4.
- ¹¹⁹ SOSCV, p. 5.
- ¹²⁰ APG23, p. 4; EU-FRA, pp. 5, 8–9; IAPD, p. 3; RSA, p. 4; JS2, p. 16; and JS8, p. 2.
- ¹²¹ JS8, p. 9 and JS2, p. 15.
- ¹²² JS8, p. 5; JS2, p. 15; JS3, p. 9; EU-FRA, p. 8; RSA, p. 5; and APG23, p. 4.
- ¹²³ JS3, p. 10.
- ¹²⁴ JS8, pp. 2–3.
- ¹²⁵ JS2, p. 14 and APG23, p. 3.
- ¹²⁶ APG23, p. 3.
- ¹²⁷ JS2, p. 14
- ¹²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.111–134.115.
- ¹²⁹ APG23, p. 4.
- ¹³⁰ IFLA, p. 2.
- ¹³¹ IFLA, p. 3.
- ¹³² For relevant recommendations see A/HRC/33/7, paras. 134.117–134.122; 136.18–136.19; 137.16–137.19.
- ¹³³ JS7, p. 12.
- ¹³⁴ EU-FRA, p. 7.
- ¹³⁵ OSC/ODHIR, p. 3.
- ¹³⁶ JS7, p. 10.
- ¹³⁷ JS7, p. 11.
- ¹³⁸ JS7, p. 11.
- ¹³⁹ JS7, p. 11.
- ¹⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/33/7, para. 134.124–134.145; 134.148–134.150; 136.24–136.25; 137.20–137.20.
- ¹⁴¹ GDP, p. 3.
- ¹⁴² JS2, pp. 3–4; JS3, pp. 2–4; JS4, pp. 3–14; JS7, p. 13; and CoE-Commissioner, p. 3.
- ¹⁴³ JS2, p. 18.
- ¹⁴⁴ JS2, pp. 5–9; JS3, pp. 2–4; JS4, pp. 3–14; JS8, p. 2 and 9–11; APG23, pp. 1–2; CoE-Commissioner, p. 3; EU-FRA, pp. 8–9; GDP, pp. 4–5; IAPD, p. 3; MIT, p. 3; and RSA, p. 4.
- ¹⁴⁵ JS4, p. 23; GDP, p. 4; and RSA, p. 4.
- ¹⁴⁶ JS2, pp. 5–9; JS3, pp. 2–4; JS4, pp. 3–14; JS8, p. 2, and 9–11; APG23, pp. 1–2; CoE-Commissioner, p. 3; EU-FRA, pp. 8–9; GDP, pp. 4–5; IAPD, p. 3; MIT, p. 3; and RSA, p. 4.
- ¹⁴⁷ JS2, pp. 6–7.
- ¹⁴⁸ JS3, pp. 6–8; JS4, p. 21; JS8, pp. 9–11; APG23, pp. 1–2; CoE-Commissioner, p. 3; EU-FRA, pp. 8–9; GDP, p. 5; IAPD, p. 3; and RSA, pp. 4–5.
- ¹⁴⁹ JS2, pp. 3–4 and JS8, p. 3.
- ¹⁵⁰ JS8, p. 4.
- ¹⁵¹ JS2, p. 19. See also GDP, p. 7.
- ¹⁵² JS8, p. 3; APG23, p. 2; and GDP, p. 3.
- ¹⁵³ JS2, pp. 9–11; JS3, pp. 5–6; JS8, pp. 3–7; APG23, pp. 1–2; EU-FRA, p. 20; GDP, p. 3; IAPD, p. 3; MIT, pp. 2–4; and RSA, p. 3.
- ¹⁵⁴ JS2, pp. 9–11; IAPD, p. 3; MIT, p. 2.
- ¹⁵⁵ RSA, p. 3.
- ¹⁵⁶ JS2, pp. 9–11; APG23, p. 2; GDP, p. 3; IAPD, p. 3; and MIT, p. 2.
- ¹⁵⁷ JS2, pp. 9–11; JS3, p. 5; and JS8, p. 7.
- ¹⁵⁸ GDP, p. 7.
- ¹⁵⁹ JS2, p. 19; JS8, p. 8; APG23, p. 3; and MIT, p. 5.
- ¹⁶⁰ MIT, p. 5.
- ¹⁶¹ JS2, pp. 11–13; JS4, pp. 9, and 17–20; APG, p. 3; and GDP, p. 7.
- ¹⁶² JS2, pp. 11–13; JS4, pp. 9 and 17–20; APG, p. 3; and GDP, p. 7.
- ¹⁶³ JS2, p. 20.
- ¹⁶⁴ APG23, p. 3.
- ¹⁶⁵ GDP, p. 7.